

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-118

**Objet** : Conclusion de l'acte modificatif n°1 au marché relatif à la conception, impression, et livraison du pavoisement et d'objets spécifiques de la Métropole du Grand Paris aux couleurs des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 à destination des communes, lot n°2 : articles spécifiques bords d'eau.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-8,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 21 mai 2024 portant avis favorable à la conclusion d'un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre relatif la conception, l'impression et la livraison du pavoisement et d'objets spécifiques de la Métropole du Grand Paris aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - lot n°2 : articles spécifiques bords d'eau,

**Vu** la décision du président n° D2024-36 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant attribution de l'accord-cadre relatif à la conception, l'impression et la livraison du pavoisement et d'objets spécifiques de la Métropole du Grand Paris aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - lot n°2 : articles spécifiques bords d'eau,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris a passé l'accord-cadre n° 20246000000017, notifié le 6 mars 2024, avec la société ATELIER LEMEE, pour un montant maximum de 300 000 euros HT et pour une durée allant de la notification de l'accord-cadre au 31 décembre 2024,

**Considérant** qu'en cours d'exécution des prestations, il est apparu nécessaire, suite au succès inattendu du dispositif « Votre été au bord de l'eau », de commander 10 kits supplémentaires, soit une incidence financière de 9,90 % sur le montant initial du marché, celle-ci étant inférieure au seuil fixé à l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

**Considérant** que la commission d'appel d'offres réunie le 21 mai 2024 a donné un avis favorable à la conclusion de cet acte modificatif,

## DECIDE

**Article 1 :** de conclure l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20246000000017 relatif à la conception, l'impression et la livraison du pavoisement et d'objets spécifiques de la Métropole du Grand Paris aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - lot n°2 : articles spécifiques bords d'eau, avec la société ATELIER LEMEE, sise 5 allée de la Cerisaie 35760 SAINT-GREGOIRE, portant le montant total maximum initial de l'accord-cadre de 300 000 € HT à 329 700 € HT.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation,

  
**Paul MOURIER**  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.